



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du PLU de Saint-Vincent-Bragny (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2016-987

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-987 reçue le 15 décembre 2016, faite par la commune de Saint-Vincent-Bragny (71), portant sur l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2017 ;

Vu les contributions de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire en date du 9 et 19 janvier 2017 ;

Vu les éléments d'analyse transmis par la DREAL et au termes des échanges intervenus lors de la réunion de la MRAe du 16 février 2017, étant présents : Philippe DHÉNEIN (Président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD ;

*Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

**1. les caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de Saint-Vincent-Bragny (superficie de 41 km<sup>2</sup>, population de 1 024 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014 ;

Considérant que cette élaboration de PLU vise principalement à :

- permettre la production de 57 nouveaux logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal qui projette l'accueil de 80 habitants supplémentaires d'ici 2030 et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser, pour ce faire, 4,75 hectares au sein des enveloppes urbaines et 0,9 hectare en zone d'extension avec un objectif de densité minimale de 12 logements par hectare, en cohérence avec le SCoT du Charolais-Brionnais ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le territoire communal comporte des zones humides et que l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles, notamment la parcelle 129, est susceptible de compromettre leur préservation et appelle dès lors un travail de recensement de terrain, et le cas échéant la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) ; ;

Considérant que le territoire communal comporte les périmètres d'inventaire des zones d'intérêt écologique, floristique et faunistiques « Bois et bocage de Clessy » (type 1) et « Massif forestier et bocage de Clessy » (type 2) et que l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles est susceptible de compromettre la préservation de la biodiversité, notamment au sein du massif boisé recouvrant la parcelle 22 ; ce sujet nécessitant des investigations complémentaires et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une démarche ERC ;

Considérant que la zone d'extension urbaine s'inscrit dans une trame bocagère dont l'intérêt écologique serait à spécifier et dont la préservation serait à assurer de manière adaptée dans le document d'urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît important, au vu du caractère structurant du projet de zone d'activité évoqué dans le dossier, de mieux l'intégrer dans les travaux d'élaboration du PLU et d'engager dès ce stade l'évaluation des impacts environnementaux potentiels de cet aménagement ;

Considérant ainsi que la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement :

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Saint-Vincent-Bragny est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

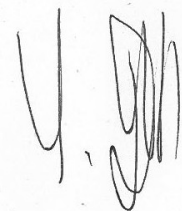
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON